

**CONCLUSIONS DE L'ECRI  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS  
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE  
ADRESSÉES À LA BOSNIE-HERZÉGOVINE**

*adoptées le 5 décembre 2013<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Aucun fait intervenu après le 14 mars 2013, date de réception de la réponse des autorités de Bosnie-Herzégovine à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007<sup>1</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

---

<sup>1</sup> CM/Del/Dec(2007)986/4.1.



1. *Dans son rapport sur la Bosnie-Herzégovine (quatrième cycle de monitoring) publié le 8 février 2011, l'ECRI recommandait vivement aux autorités de Bosnie-Herzégovine d'offrir à titre prioritaire aux juges et aux procureurs une formation initiale et continue sur la loi sur la prévention de toutes les formes de discrimination et, plus généralement, sur les questions de discrimination raciale. Elle recommandait également de fournir aux avocats une formation sur la loi et, plus généralement, sur les questions de discrimination raciale. Elle soulignait que conformément à la définition de la discrimination directe et indirecte énoncée dans sa Recommandation de politique générale n° 7, cette formation devrait couvrir des motifs tels que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine ethnique ou nationale.*

L'ECRI a été informée que les Centres de formation des juges et procureurs des deux entités ont organisé, en 2011 et en 2012, des stages sur l'application de la loi sur la prévention de toutes les formes de discrimination ("la Loi"). Les ONG estiment que 16 % des juges, procureurs et "associés juridiques travaillant dans les tribunaux et dans les bureaux des procureurs" <sup>1</sup> ont suivi une formation ou une autre sur ce thème. Les stages de 2012 ont bénéficié du soutien financier de la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, qui a également promis des fonds pour 2013. L'ECRI a aussi été informée que, hormis une réunion d'orientation, les avocats n'ont reçu aucune formation sur la Loi.

L'ECRI salue les efforts des autorités, qui devraient être intensifiés et dont les résultats devraient faire l'objet d'une évaluation. L'ECRI conclut que la recommandation n'a été que partiellement appliquée.

2. *Dans son rapport sur la Bosnie-Herzégovine (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI exhortait les autorités à mener à bien, à titre prioritaire, le travail visant à résoudre tous les cas restants qui relèvent du système de « deux écoles sous un même toit ». Elle insistait sur ce que, ce faisant, les autorités devaient non seulement veiller à ce que ces écoles soient réunifiées sur le plan administratif, mais aussi à ce que les élèves suivent leurs cours ensemble dans tous les cas possibles.*

L'ECRI a été informée que la pratique des "deux écoles sous un même toit" a été contestée devant les tribunaux de deux cantons de la Fédération, celui d'Herzégovine-Neretva et celui de Bosnie centrale. Le tribunal municipal de Mostar a estimé que cette pratique était illégale, au contraire du tribunal municipal de Travnik. Le tribunal municipal de Mostar a ordonné au ministère cantonal de l'éducation de faire appliquer sa décision. Le ministère a toutefois estimé que la question relevait du conseil municipal.

L'ECRI a également été informée du fait que la conférence des ministres de l'Éducation de la Fédération a adopté des recommandations à ce propos. Elle a suggéré des établissements scolaires bénéficiant d'une même administration et des mêmes bâtiments, mais proposant deux types de programmes scolaires entre lesquels les élèves pourraient choisir (en sachant qu'ils auraient des cours en commun). De tels établissements fonctionnent déjà à Mostar et à Zepce.

L'ECRI est pleinement consciente de la complexité de la situation. Elle déplore cependant que le phénomène des "deux écoles sous un même toit" subsiste. L'ECRI conclut que cette recommandation n'a pas été appliquée.

---

<sup>1</sup> Ce sont les trois principaux groupes visés par les stages.

3. Dans son rapport sur la Bosnie-Herzégovine (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI exhortait les autorités à mettre fin aux cas de discrimination ethnique en matière de droits à la retraite et à prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour s'assurer que de tels cas ne se reproduisent plus.

Suite aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Karanovic* et *Sekerović et Pasalic*,<sup>2</sup> la Fédération a modifié sa Loi sur les retraites et l'assurance invalidité, dont l'Article 4 dispose désormais que les personnes qui sont "rapatriées" en la Fédération en provenance de la Republika Srpska et qui étaient des bénéficiaires du Fonds de Sarajevo<sup>3</sup> et touchaient jusqu'au 30 avril 1992 une retraite dans ce qui fait aujourd'hui partie du territoire de la Fédération, sont admissibles à une retraite de la Fédération. Suite à cette décision, le Comité des Ministres a clos l'examen de ces affaires.<sup>4</sup>

La Republika Srpska a demandé que le fonds de la Fédération assure le versement des retraites de tous les bénéficiaires du fonds de Sarajevo et qui percevaient jusqu'au 30 avril 1992 une retraite dans ce qui fait aujourd'hui partie du territoire de la Fédération, y compris ceux qui ne sont pas encore rentrés dans la Fédération et vivent encore en Republika Srpska. D'après les estimations des ONG, environ 23 500 personnes seraient concernées (alors que seules 3 402 ont été rapatriées dans la Fédération). Le gouvernement de la Fédération a rejeté cette demande tout en se déclarant prêt à créer un fonds unique de retraites et d'invalidité pour l'ensemble du pays. Les délégués serbes à la Chambre des peuples ont demandé à la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine de vérifier si les amendements à la Loi sur les retraites et l'assurance invalidité sont conformes à la Constitution.

Dans ces circonstances, l'ECRI conclut que la recommandation n'a été que partiellement appliquée.

---

<sup>2</sup> *Karanovic c. Bosnie-Herzégovine* arrêt du 20 novembre 2007) et *Sekerović et Pasalic c. Bosnie-Herzégovine* (arrêt du 8 mars 2011)

<sup>3</sup> Après le conflit armé, les retraites de la Bosnie-Herzégovine ont été administrées par trois fonds séparés: le Fonds social de retraites et d'assurance invalidité de la Bosnie-Herzégovine (le Fonds de Sarajevo), le Bureau des retraites et d'assurance invalidité de Mostar (le Fonds de Mostar) et le Fonds public de retraites et d'assurance invalidité de la Republika Srpska. En novembre 2000, les fonds de Sarajevo et de Mostar ont fusionné pour constituer l'Institut fédéral des retraites et d'assurance invalidité (le Fonds de la Fédération).

<sup>4</sup> CM/Res DH (2012) 148



